

**ECONOMIE NUMERIQUE (N° 991)
(deuxième lecture)**

AMENDEMENT

Présenté par
MM. Pierre-Christophe BAGUET, RUDY SALLES
Et JEAN DIONIS du SEJOUR, Rapporteur

Titre 1 – Chapitre 2 Les prestataires techniques

**Article additionnel
Après l'article 2**

Quelque soit le support, toute publicité et toute promotion de téléchargement de fichiers des fournisseurs d'accès à internet doivent obligatoirement comporter une mention légale facilement identifiable et lisible rappelant que le piratage nuit à la création artistique.

Exposé des motifs

A l'heure actuelle, les fournisseurs d'accès font la promotion du téléchargement de la musique en ligne à travers différents serveurs installés de façon légale.

Ce type de promotion incite les internautes à chercher d'autres moyens de téléchargement notamment à partir des serveurs d'échange de fichiers point à point (peer-to-peer). Pour limiter ce type de comportement et surtout le risque d'incitation, il est important de s'entourer des tous les moyens qui sont à notre disposition, notamment, la publication de messages prévenant du caractère illicite d'échange gratuit des fichiers musicaux.

La taille de cette publicité devra être précisée ultérieurement. Cependant, il paraîtrait légitime qu'elle ne soit pas inférieure à 10% de la surface dans le cadre des affiches ou écrans publicitaires. En ce qui concerne la publicité émise par voie radio, le message sonore équivalent devrait être diffusé à la fin du message publicitaire.

Le présent amendement se veut à la fois une action préventive et une démarche pédagogique à destination des internautes qui n'ont pas toujours conscience des conséquences culturelles, économiques et humaines de leur comportement.